

Le minimum garanti

Qu'est-ce que le minimum garanti ?

La pension de retraite d'un fonctionnaire ne peut être inférieure à un montant minimum garanti. Le montant normal de votre pension est donc comparé à celui du minimum garanti. Dans tous les cas, c'est le montant le plus favorable qui vous est payé, sans que vous ayez besoin de le demander.

Quels sont les bénéficiaires ?

Le bénéfice du minimum garanti est ouvert au fonctionnaire titulaire d'une pension de retraite à taux plein, c'est-à-dire sans décote.

Est donc concerné, le fonctionnaire qui se trouve dans l'une des situations suivantes :

- bénéficiaire d'une retraite à taux plein ;
- être admis à la retraite pour invalidité d'origine professionnelle ou non professionnelle ;
- bénéficiaire d'une retraite anticipée en tant que parent d'un enfant invalide ;
- bénéficiaire d'une retraite anticipée en tant que fonctionnaire handicapé ;
- bénéficiaire d'une retraite anticipée pour infirmité ou maladie incurable ;
- avoir atteint l'âge du bénéfice de ce minimum, déterminé en fonction de votre date de naissance.

C'est important

Depuis le 1er septembre 2023, les périodes accomplies entre le 1er janvier 2001 et le 31 décembre 2023 par le fonctionnaire, le magistrat et le militaire comme proche aidant ou en congé de présence parentale sont prises en compte pour le calcul du minimum garanti, dans la limite de 24 trimestres. Les périodes de congé parental pourront également être prises en compte sur justificatifs.

Pour plus d'informations

- [Nombre de trimestres requis pour une retraite au taux plein](#)
- [Tableau des âges du bénéfice du minimum garanti](#)

Comment est calculé le minimum garanti ?

Le montant du minimum garanti est calculé sur la base :

- du traitement indiciaire brut au 1er janvier 2004 de l'indice majoré 227 (997,96 € par mois ou 11 975,57 € par an), revalorisé depuis cette date dans les mêmes conditions que les pensions civiles et militaires de retraite,
 - et du nombre d'années de services accomplies par le fonctionnaire.
-

Pour plus d'informations

- [L'âge de la retraite au taux plein](#)

**Nombre
d'années
de services**

Montant du minimum garanti

Au moins 40
ans

Montant du traitement indiciaire brut
au 1er janvier 2004 de l'indice majoré 227 *
Exemple : 15 900,14 € bruts annuels (au 1er/01/2024)

57,5 % du traitement indiciaire brut au 1er janvier 2004
de l'indice majoré 227 * pour les 15 premières années.

Ce pourcentage est augmenté de 2,5 points
par année supplémentaire de services de 15 à 30 ans
et de 0,5 point par année supplémentaire de 30 à 40 ans

Exemple pour 30 années de services (au 1er/01/2020) :

Entre 15 et 40
ans

pour les 15 premières années :

57,5 % + pour les 15 années suivantes : $(15 \times 2,5) = 95 \%$

soit : 15 900,14 € (montant du traitement indiciaire brut annuel

de l'indice majoré 227 revalorisé au 1er/01/2024) $\times 95 \%$ = 15 105,13 €

Exemple pour 20 ans de services (au 1er/01/2020) :

pour les 15 premières années :

57,5 % + pour les 5 années suivantes : $(5 \times 2,5) = 70 \%$

soit : 15 900,14 € (montant du traitement indiciaire brut annuel

de l'indice majoré 227 revalorisé au 1er/01/2024) $\times 70 \%$ = 11 130,09 €

Par année de services :

Moins de 15
ans

1/15ème de 57,5 % du traitement indiciaire brut

au 1er janvier 2004 de l'indice majoré 227 *

en cas de
retraite

Exemple pour 12 années de services (au 1er/01/2020)

$57,5 \times 12/15 = 46 \%$

pour invalidité

soit 15 900,14 € (montant du traitement indiciaire brut annuel

de l'indice majoré 227 revalorisé au 1er/01/2024) $\times 46 \%$ = 7 314,06 €

Par année de services :

Moins de 15
ans

montant du traitement indiciaire brut au 1er janvier 2004

de l'indice majoré 227 * divisé par le nombre de trimestres

pour tout autre
motif

requis pour bénéficier d'une retraite au taux de 75 %

Exemple : Laurence P., née en 1961,

demande sa retraite après 12 années de service (au 1er/01/2020) :

Selon son année de naissance, elle devrait totaliser

que l'invalidité

168 trimestres pour obtenir une retraite au taux maximum.

Le montant du minimum garanti dans son cas serait de :

15 900,14 € (montant du traitement indiciaire brut annuel de

l'indice majoré 227 revalorisé au 1er/01/2024) / 168×12 soit 1 135,72 € brut annuel.

* revalorisé depuis cette date dans les mêmes conditions que les pensions de retraite.

Âge du bénéfice du minimum garanti

Agents sédentaires nés :	Age de bénéfice du minimum garanti	Agents actifs nés :	Age de bénéfice du minimum garanti
en 1957	66 ans 9 mois	en 1962	61 ans 9 mois
à partir de 1958	67 ans	à partir de 1963	62 ans

Pour les agents actifs qui ont une limite d'âge inférieure à 62 ans, l'âge du bénéfice du minimum garanti est avancé par rapport à l'âge mentionné dans le tableau.